

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, monsieur Jean-Pierre Gignac était nommé membre et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de cinq ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 800-93 du 9 juin 1993, monsieur Henri Grondin était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de le nommer également président du conseil d'administration de ce musée;

ATTENDU QU'en vertu du décret 731-94 du 18 mai 1994, monsieur Denis Bouchard était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 549-95 du 26 avril 1995, monsieur André Daviault était nommé membre du conseil d'administration du Musée de la civilisation pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QU'après consultation du milieu de l'éducation, monsieur Henri Grondin, avocat associé senior, Grondin, Poudrier, Bernier, soit nommé membre et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Gignac;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Claire Lelièvre-Bilodeau, directrice des affaires corporatives et ressources humaines, Groupe-

Conseil Génivar inc., en remplacement de monsieur Henri Grondin;

— madame Liette Champagne, vice-présidente, affaires gouvernementales, Télémedia Communications et directrice générale, CITF RockDétente, en remplacement de monsieur Denis Bouchard;

— monsieur Maximilien Laroche, professeur de littérature, Université Laval, en remplacement de monsieur André Daviault;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30243

Gouvernement du Québec

Décret 775-98, 10 juin 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'autoroute de l'information et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'autoroute de l'information, M^{me} Louise Beaudoin, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'autoroute électronique qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 12 juin 1998;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur René Bouchard, directeur de cabinet adjoint, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Adélarde Guillemette, sous-ministre adjoint aux communications et aux inforoutes, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Michel Rosciszewski, chargé de mission aux technologies et au commerce électronique, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Pierre A. Bélanger, directeur de la coordination gouvernementale en technologies de l'information, Conseil du trésor;

Monsieur Yvan Fortin, coordonnateur des affaires canadiennes, ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30244

Gouvernement du Québec

Décret 777-98, 10 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire Rouyn-Noranda de conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente d'un terrain

ATTENDU QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda est propriétaire du terrain connu et désigné comme étant le lot 2090-2 de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda a procédé à un appel d'offres pour la vente de ce terrain pour un prix non moindre que sa valeur marchande;

ATTENDU QUE Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, seul soumissionnaire, a offert d'acquiescer ce terrain pour la somme de 180 000 \$;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda a accepté, par résolution, l'offre de ce ministère du gouvernement du Canada conditionnellement à l'autorisation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire Rouyn-Noranda à conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente de ce terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada portant sur la vente du terrain connu et désigné comme étant le lot 2090-2 de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30264